

Séminaire Exploitants/DSAC 2016

Les dérogations



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : 14.4

- **L'article 14.4 du règlement (CE) n°216/2008 :
dérogations / exemptions**

« Un État membre peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans le présent règlement et dans ses règles de mise en œuvre, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne soient pas préjudiciables au niveau de sécurité. Ces dérogations sont notifiées à l'Agence, à la Commission et aux autres États membres dès qu'elles acquièrent un caractère répété ou lorsqu'elles sont accordées pour des périodes d'une durée supérieure à deux mois. »

14.4 : LES CARACTÉRISTIQUES

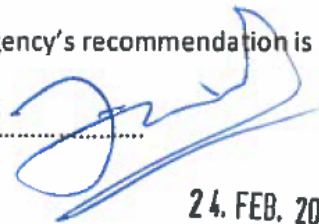
- Elles ont une durée limitée
- Dès qu'elles ont une durée de plus de 2 mois ou qu'elles sont répétitives, elles doivent être notifiées à la Commission, à l'AESA ainsi qu'à tous les Etats membres
- L'AESA émet un avis pour toutes les dérogations qui lui sont notifiées. Elle peut être amenée à demander leur retrait, leur modification ou à les accepter
- Les dérogations qui ne sont pas soumises à notification sont vérifiées pendant les audits de standardisation
- **La justification doit être particulièrement rigoureuse**

14.4 : EXEMPLES D'AVIS DE L'AGENCE

D) CONCLUSION

16. Having reviewed the temporary exemption notified by France, the Agency has concluded the following:
17. The Agency concurs that there is an operational need of limited duration for the operator (continuation of business) caused by the fact that the technical solution initially selected by the operator to comply with Operational Directive F-2011-01-01 has not been approved.
18. The Agency considers the temporary unavailability of oxygen in the lavatories in aeroplanes F- , F- , F- , F- , and F- until 31 August 2016, in compliance with French Operational Directive n F-2011-01-01 as an acceptable risk. This temporary situation - if required by Member States or other foreign countries for security reasons - complies with the safety level established by the Basic Regulation.
19. The Agency's recommendation is therefore positive.

Signed on



24. FEB. 2016

14.4 : EXEMPLES D'AVIS DE L'AGENCE

D) CONCLUSION

- 16. Having reviewed the temporary exemption notified by France, the Agency has concluded the following:
- 17. The Agency concurs that there is an operational need of limited duration for the operator (continuation of business) caused by the fact that the technical solution initially selected by the operator to comply with Operational Directive F-2011-01-01 has not been approved.

18. The Agency considers F- , F- , F- Operational Directive by Member States or established by the Bas

19. The Agency's recomm

Signed on



D) CONCLUSION

- 29. Taking all the above into account, and after evaluating the evidences presented, the Agency has concluded that the level of safety is adversely affected.
- 30. Therefore the recommendation is negative.

Signed on 21.04.15



14.4 : LES SUITES DE L'AVIS DE L'AGENCE

- S'il est favorable : l'Etat membre peut conserver la dérogation accordée
- S'il est défavorable :
 - L'Agence justifie toujours de façon très détaillée son avis ;
 - Si l'Etat membre est d'accord, il retire la dérogation ;
 - Dans le cas contraire, la Commission peut être amenée à arrêter une décision demandant à l'Etat membre de retirer la dérogation ;
 - L'Etat membre peut déférer la décision au Conseil.

14.4 : LES POINTS À RESPECTER

1. *circonstances opérationnelles ou nécessités opérationnelles imprévues*
2. *circonstances opérationnelles ou nécessités opérationnelles urgentes*
3. *non préjudiciables au niveau de sécurité*



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : 14.6

- **L'article 14.6 du règlement (CE) n°216/2008 :**
Agréments dérogeant / dérogations

« Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles arrêtées pour la mise en œuvre du présent règlement peut être obtenu par d'autres moyens, les États membres peuvent, sans discrimination fondée sur la nationalité, accorder des agréments dérogeant à ces règles de mise en œuvre.

En pareil cas, l'État membre concerné notifie à l'Agence et à la Commission son intention d'accorder cet agrément et indique les raisons justifiant la nécessité de la dérogation à la règle concernée, ainsi que les conditions fixées pour assurer un niveau équivalent de protection.»



DÉROGATIONS : LE PROCESSUS DSAC

- L'exploitant adresse une demande formelle à la DSAC-IR contenant:
 - L'identification claire de la réglementation sur lequel porte la demande
 - La durée, justifiée, de dérogation demandée
 - La justification des circonstances imprévues et urgentes
 - Une étude démontrant que le niveau de sécurité n'est pas affecté
- La DSAC-IR instruit la demande, et vérifie que tous les points ci-dessus sont correctement justifiés par la compagnie
- Si elle est satisfaite, la DSAC-IR saisie DSAC/NO pour vérification et approbation



DSAC



DÉROGATIONS : LE PROCESSUS DSAC

- DSAC/NO vérifie la justification de la demande
- Si cette justification est satisfaisante, il en propose l'approbation au directeur NO
- Seul le directeur NO ou son adjoint peut approuver une dérogation



DÉROGATIONS : CONCLUSION

- Les dérogations sont exceptionnelles
- Elles doivent toutes être justifiées de façon extrêmement rigoureuse
- Elles nécessitent toutes une instruction faite par des spécialistes du sujet
- Aucune dérogation ne peut être accordée par la permanence DGAC